

## **VD\_OMNI AC.2013.0452 vom 31. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0452](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0452)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0452 du 31 décembre 2013

IT: VD\_OMNI AC.2013.0452 del 31 dicembre 2013

### **Regeste**

ARRE ARCHITECTURE & REALISATIONS Résidence Eden/Municipalité d'Ollon | Restitution du délai (avance de frais). Est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. Le comportement de l'auxiliaire du recourant doit être imputé au recourant lui-même (en l'espèce la banque n'a pas respecté les instructions données quant au délai de paiement). Restitution refusée, recours irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il n'est pas contesté que l'avance de frais requise a été payée après l'échéance du délai imparti au 2 décembre 2013. Se pose donc la question de savoir si ce délai peut être restitué.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. p. ex. l'ATF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013), sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. arrêts 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1; voir aussi, en matière de LP [RS 281.1], arrêt 5A\_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, confirmé in arrêt 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; arrêt 8C\_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1); en outre, le justiciable qui a manqué d'un jour le délai de recours, parce que l'administration a postdaté d'un jour sa décision, commet une erreur excusable (cf. arrêt 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.2 et les références citées). En revanche, constitue une étourderie inexcusable, notamment, l'omission par la secrétaire d'un avocat de faire virer le montant d'une avance de frais ou l'égarement de l'acte judiciaire portant notification d'un jugement (cf. arrêts 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.2; 1P.151/2002 du 28 mai 2002 consid. 1.2 et les références citées). En d'autres termes, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. La jurisprudence du Tribunal fédéral a également précisé (v. p. ex. l'ATF 2C\_734/2012 déjà cité) que lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même - ou à son

mandataire, si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier. De plus, la notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours (ATF 107 Ia 168 consid. 2a p. 169; arrêt 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2). En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard dans le versement de l'avance de frais est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (cf. ATF 107 Ia 168 consid. 2c p. 170; arrêt 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2. S'agissant de l'imputation des actes ou omissions de l'avocat à son mandant, cf. arrêts 1C\_494/2011 du 31 juillet 2012 consid. 3.2; 2C\_908/2011 du 23 avril 2012 consid. 3.5; en matière de restitution de délai: arrêts 2C\_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.3.2; 9C\_831/2007 du 19 août 2008 consid. 5.6, SVR 2009 IV n° 15 p. 38). En l'espèce, le paiement tardif de l'avance de frais est imputable à la banque de l'auteur du recours; cet institut confirme avoir reçu l'ordre de paiement le 28 novembre 2013 mais ne l'avoir exécuté que plusieurs jours plus tard, d'où le débit du compte en date du 4 décembre 2013. Conformément à la jurisprudence ci-dessus, le comportement de l'auxiliaire du recourant doit être imputé à ce dernier. On se trouve en présence d'un retard fautif, ce qui exclut la restitution du délai. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. L'arrêt peut toutefois être rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens, le conseil de la municipalité n'étant intervenu que par une lettre demandant la prolongation du délai de réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.